

de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 6 novembre 1866.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, *

Signé : T. NESTY.

N^o 199. — DÉCISION du 10 novembre 1866, **abroisant l'Ordonnateur de la colonie à émettre, au-delà des crédits de délégation ouverts sur le chap. XXI, Exercice 1866, des mandats pour le paiement de toutes les dépenses imputables sur ledit Exercice.**

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Attendu que les crédits délivrés à l'Ordonnateur de la colonie sur le chapitre XXI, *Personnel civil et militaire*, Exercice 1866, sont aujourd'hui complètement épuisés ;

Vu l'article 83 du règlement royal du 31 octobre 1840, qui, en cas d'insuffisance de crédits, autorise à émettre des mandats par voie de réquisition pour les dépenses de la solde, les salaires d'ouvriers et les frais de conduite ;

Considérant qu'il convient d'étendre cette faculté, suivant les précédents consacrés en la matière, aux dépenses de vivres et d'hôpitaux dont le paiement ne saurait être arrêté sans de graves inconvénients ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. L'Ordonnateur est autorisé à émettre au-delà des crédits de délégation ouverts sur le chapitre XXI, *Personnel civil et militaire*, Exercice 1866, des mandats pour le paiement de toutes les dépenses imputables sur ledit chapitre.

ART. 2. Le trésorier-payeur est invité à payer, sur la réquisition écrite de l'Ordonnateur, tous les mandats émis dans les conditions de l'article précédent.

ART. 3. Il sera rendu compte au Ministre de la marine et des colonies des dispositions prescrites par la présente décision.

BULL. OFF. N^o 12. — ANNÉE 1866.

1.